



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DURABLES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction de la nature et des paysages

Sous Direction des espaces naturels
Bureau des habitats naturels
20 avenue de Ségur
75302 PARIS 07 SP

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Sous Direction de l'environnement et de la ruralité
Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

CIRCULAIRE DNP/SDEN N° 2007 - 3 + Oa far

du : 21 NOV 2007

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de financement de l'élaboration des DOCOB et de l'animation des sites, des contrats Natura 2000 forestier et non agricole non forestier dans le cadre d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sur la période 2007-2013. Elle complète et actualise la circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Références :

- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7, et R414-8 à 18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations, circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelle d'objectifs.
- Circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R214-23 à R214-33 du code rural.

Mots clés : Animation des sites Natura 2000 - Elaboration des DOCOB – Contrats Natura 2000– cofinancement FEADER

Plan de diffusion

Pour exécution	Pour information
Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le Directeur du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles	Administration centrale Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

La priorité donnée à un dispositif contractuel et concerté pour mettre en œuvre la gestion des sites Natura 2000 a été confortée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 fait ainsi le choix de la gouvernance locale : la gestion de chaque site s'articule autour de son comité de pilotage (COFIL), instance d'échange et de concertation, qui conduit l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) et assure le suivi de sa mise en œuvre.

L'objectif est de doter tous les sites Natura 2000 d'un DOCOB en 2010. L'animation sur les sites doit monter en puissance pour assurer une bonne mise en œuvre du DOCOB et en particulier permettre la signature de contrats et des chartes Natura 2000.

Vous veillerez à une efficacité de la mise en œuvre des actions contractuelles par la qualité des DOCOB et au regard des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Cette dynamique ambitieuse, engagée depuis plusieurs années pour atteindre les objectifs de maintien ou de rétablissement dans l'état de conservation favorable des habitats et espèces des sites Natura 2000, suppose la mobilisation des moyens de l'Etat, de l'Union européenne, et des collectivités qui souhaitent s'y associer.

La France a anticipé, dès 2000, l'intégration de Natura 2000 dans la mise en œuvre de la politique de développement rural. La Commission a retenu clairement cette orientation pour le financement de Natura 2000 pour la période 2007-2013. Ainsi, quatre fonds européens permettent de participer au financement du réseau Natura 2000 : le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), le Fonds Européen pour la Pêche (FEP), le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), et l'instrument financier pour l'environnement (LIFE +).

Les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du dispositif, où l'animation des acteurs locaux est essentielle pour l'atteinte des objectifs de résultats. Les collectivités ont, en outre, un rôle accru au sein des comités de pilotage : les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent le président du COFIL et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du COFIL, d'élaborer le document d'objectifs ou de suivre sa mise en œuvre ; à défaut, le préfet préside le comité et désigne le service de l'Etat chargé de conduire l'élaboration ou de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 s'avère être un outil de développement local et de valorisation des territoires ruraux. A ce titre, il s'intègre dans la politique de développement rural, tant dans sa partie relative aux activités agricoles et forestières que dans ses actions en faveur de la qualité de la vie rurale et de la diversification des activités rurales.

L'élaboration des DOCOB et l'animation des sites peuvent, en milieu rural, être co-financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du programme de développement rural hexagonal (PDRH). De même les contrats Natura 2000 « forestiers » et les contrats Natura 2000 « non agricoles non forestiers » peuvent bénéficier de cofinancement du FEADER dans le cadre des mesures 227 et 323B du PDRH.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions de financements de l'élaboration des documents d'objectifs et l'animation des sites Natura 2000, et des contrats Natura 2000 « forestiers » et « non agricoles non forestiers » dans le cadre d'un cofinancement par le FEADER tel que programmé dans le PDRH sur la période 2007-2013. Elle modifie à ce titre la circulaire du 24 décembre 2004 susvisée.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la nature et des paysages



Jean-Marc MICHEL

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales



Alain MOULINIER

Tableau de correspondance avec la circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R214-23 à R214-33 du code rural.

Fiche 2 Le document d'objectifs : présentation générale	Est complétée par la Fiche 2bis « Cofinancement par du FEADER de l'élaboration des DOCOB et du suivi de leur mise en oeuvre »
Fiche 6 Le contrat Natura 2000 : présentation générale	Est remplacée par la Fiche 6
Fiche 8 Le contrat natura 2000- Procédure administrative de gestion, d'instruction et de contrôle (hors CTE et mesures agro-environnementales)	Est remplacée par la fiche 8
Fiche 9 Le contrat Natura 2000- Gestion budgétaire (hors CTE et mesures agro-environnementales)	Est remplacée par la fiche 9
Fiche 11 Mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers	Est remplacée par la fiche 11
Annexe I Notice explicative pour l'utilisation du formulaire de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe II Formulaire de demande de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe III Formulaire de rapport d'instruction d'une demande de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe IV Formulaire de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe V Liste des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, et du développement durable	Est remplacée par l'Annexe I : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
Annexe VI formulaire de demande d'avenant à un contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe VII formulaire d'avenant à un contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
	Annexe II : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux mesures 227 et 323B du PDRH relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « non agricole non forestier »
	Annexe III : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000
	Annexe IV : Modèle de cahier des charges annexé au contrat